

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT

Règlement d'emprunt numéro 20-1071

Modifiant le règlement d'emprunt numéro 18-996 visant l'ajout de travaux pour la mise aux normes des barrages Ouareau 1 et 2 (X0004341 et X0007969) pour un montant de 113 000 \$ réparti sur une période de 10 ans

Attendu l'état des barrages Ouareau 1 et 2 et le souhait du conseil municipal de procéder à des travaux de mise aux normes de ces barrages afin de se conformer à la *Loi sur la sécurité des barrages* et au *Règlement sur la sécurité des barrages*;

Attendu la planification des travaux à effectuer aux barrages Ouareau, incluse à l'annexe A du *Règlement d'emprunt numéro 18-996 Pourvoyant à l'exécution des travaux pour la mise aux normes des barrages Ouareau 1 et 2 (X0004341 et X0007969)*;

Attendu la nécessité de procéder à des travaux complémentaires de mise aux normes visant à l'installation de 4 indicateurs de position des vannes ainsi que le remplacement de l'estacade en fin de vie utile;

Attendu que la Municipalité doit, à cette fin, procéder à la modification du règlement d'emprunt *Règlement d'emprunt numéro 18-996 Pourvoyant à l'exécution des travaux pour la mise aux normes des barrages Ouareau 1 et 2 (X0004341 et X0007969)*;

Attendu qu'un avis de motion du présent Règlement a été dûment donné à la séance ordinaire du 17 août 2020 et que le projet de Règlement a été déposé à cette même séance;

À ces faits, il est proposé par Luc Drapeau et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent Règlement.

Article 2

Le conseil de la Municipalité autorise l'exécution de travaux correctifs complémentaires pour la mise aux normes des barrages Ouareau 1 et 2, plus précisément pour l'ajout des équipements suivants, le tout tel que plus amplement décrit à l'estimation budgétaire dûment préparée par la firme FNX-Innov., en date du 14 août 2020, laquelle constitue l'annexe B du présent Règlement pour en faire partie intégrante :

- a. Installation de 4 indicateurs de position des vannes;
- b. Remplacement de l'estacade existante par une nouvelle estacade.

Article 3

Le conseil municipal est autorisé à dépenser une somme de 113 000 \$ pour les fins du présent Règlement.



Article 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent Règlement, le conseil municipal est autorisé à emprunter la somme de 113 000 \$ répartie sur une période de 10 ans.

Article 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent Règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent Règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 7

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent Règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent Règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent Règlement.

Article 8

Le présent Règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Adopté à la séance du 17 août 2020.


Joé Deslauriers, maire


Matthieu Renaud
Directeur général et secrétaire- trésorier

Certificat (art. 446 du Code municipal)

- Avis de motion : 17 août 2020
- Adoption du projet : 17 août 2020
- Adoption du Règlement : 14 septembre 2020
- Avis public référendaire : 9 octobre 2020
- Tenue du registre : 9 octobre au 2 novembre 2020
- Approbation du MAMH : 15 décembre 2020
- Avis public et date d'entrée en vigueur: 17 décembre 2020



ANNEXE B

Description	%	Montant
Indicateur de niveau des vannes		23 000 \$
Estacade		50 000 \$
Remplacement des boîtiers		40 000 \$
TOTAL		113 000 \$



Évaluation prévisionnelle des coûts des travaux pour la préparation d'un règlement d'emprunt
Comme demandé par la municipalité, voici l'évaluation prévisionnelle des coûts de construction pour la rédaction d'un règlement d'emprunt.

Évaluation prévisionnelle des coûts de construction pour la rédaction d'un règlement d'emprunt		
Item		Montant
#	Description	(av. bc.)
1	Barrage Ouareau no 1 et no 2	
1.1	Indicateur de niveau des vannes	23 000 \$
1.2	Estacade	50 000 \$
1.3	Remplacement des boîtier	40 000 \$
	Sous-total 1.	113 000 \$

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Hugo Lavoie, ing.

Infrastructures urbaines – Ouest du Québec

HL/hl



